

MAIRIE D'ANTHON



RÈGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

RESTAURANT – GARDERIE

Préambule :

Ce règlement a pour but de contribuer au bon fonctionnement des temps périscolaires. Il s'agit d'un cadre éducatif qui fixe les règles de la vie collective de ces services. **L'inscription à un ou plusieurs services périscolaires vaut acceptation par l'enfant et par sa famille du présent règlement pendant les créneaux horaires précités.**

Article 1 : FONCTIONNEMENT

L'inscription est obligatoire pour tous les accueils périscolaires. Elle peut être annuelle ou occasionnelle pour le restaurant et la garderie. L'accueil des enfants se déroule dans les locaux communaux. Les enfants sont accueillis par des agents municipaux.

1-1 Garderie périscolaire :

La garderie périscolaire est ouverte : LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI
de 7h45 à 8h20 et de 16h30 à 18h00

Le matin, les enfants seront accompagnés et confiés au personnel de la garderie, à la porte de la garderie (école côté maternelle). Ils ne devront, en aucune façon, arriver seuls. Il appartient aux parents de signer la feuille de présence matin et soir. Les enfants qui n'auraient pas été récupérés dans les horaires, et sans appel de la famille, seront confiés à la Gendarmerie de Pont de Chéruy, rue des Aubépinés.

Le goûter est fourni par les parents et pourra être pris sur place.

1-2 Restaurant scolaire :

Le restaurant scolaire est ouvert : LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI de 11h30 à 13h20

Merci de bien vouloir fournir pour chacun des enfants une paire de pantoufles obligatoirement fermées pour permettre l'accès à la salle des fêtes.

Un enfant inscrit au restaurant scolaire ne peut être récupéré sur ce temps de restauration sauf cas tout à fait exceptionnel et après signature d'une décharge par le responsable légal de l'enfant.

L'inscription à ce service se fait soit de **façon régulière** (enfant fréquentant le service au moins 1 jour par semaine, toutes les semaines) ou de **façon occasionnelle** (enfant mangeant ponctuellement)

Ces services périscolaires ne peuvent être pleinement profitables à l'enfant que si celui-ci respecte :

- le personnel, ses camarades, les locaux
- les consignes des agents communaux
- la tranquillité de ses camarades

La Mairie se réserve le droit de refuser l'accès aux services aux parents qui ne respecteraient pas de manière répétée les horaires d'ouverture et de fermeture et le règlement.

Il est en effet important que les parents respectent les horaires des différents services afin de ne pas nuire à leur bon fonctionnement.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES

Les services périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés à ANTHON, sous condition qu'ils soient autonomes, propres et âgés d'au moins 3 ans.

Article 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Une inscription individuelle est obligatoire chaque année et nécessite de compléter le dossier d'inscription qui est à retirer à la mairie. **(1 dossier par enfant)**

Les périodes d'inscription sont indiquées par voie d'affichage et par le biais du carnet de liaison scolaire pour les enfants fréquentant déjà un des services.

Article 4 : MODALITES DE RESERVATION ET DE MODIFICATION

Les demandes d'annulation ou de modification doivent être faites **UNIQUEMENT par internet (module parents du logiciel enfance) ou par téléphone auprès du secrétariat de mairie.**

Ces annulations et modifications doivent être effectuées au moins 24 heures à l'avance, sauf les jours fériés, selon la procédure en respectant **les délais impératifs suivants** :

- **le lundi avant 10h30 pour le MARDI**
- **le mardi avant 10h30 pour le JEUDI**
- **le jeudi avant 10h30 pour le VENDREDI**
- **le vendredi avant 10h30 pour le LUNDI qui suit**

Article 5 : LES ABSENCES

En cas d'absence prévisible telles que grèves, sorties scolaires ou convenances personnelles, merci de bien vouloir annuler les temps de garderie et/ou les repas **en respectant les délais ci-dessus.**

Les temps de garderie et les repas non-annulés seront facturés même avec un certificat médical.

Les inscriptions pour des raisons urgentes ou exceptionnelles se feront en fonction des places disponibles directement auprès du secrétariat de mairie.

Article 6 : TARIFS

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil Municipal.

Restaurant scolaire : Prix du repas régulier : 4,50 € Prix du repas occasionnel : 5,30 €

Garderie périscolaire : Tarif : ½ heure : 1.50 € Tarif occasionnel : ½ heure : 2,25

Toute demi-heure entamée sera facturée.

La garderie du matin est comptabilisée pour une seule demi-heure.

Article 7 : FACTURATION et PAIEMENT DES PRESTATIONS

Une facture mensuelle sera envoyée le 5 du mois suivant.

Trois modes de règlement sont proposés :

- Le prélèvement automatique qui intervient le 20 du mois suivant
- Le paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public avant le 20 du mois suivant
- Le paiement par espèces avant le 20 du mois suivant

7-1/ Pour le prélèvement automatique, il convient de compléter et signer :

- Le règlement financier et le contrat de prélèvement
- Un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un RIB.

7-2/ Pour le paiement par chèque ou espèces :

Le paiement des prestations en espèces ou chèque doit s'effectuer au plus tard à la date d'échéance à l'ordre du Trésor Public et remis au secrétariat de mairie ou dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire devant la mairie.

Tout règlement en espèces devra obligatoirement passer par le régisseur de recettes Mme Annick FONTANA, contre délivrance d'un reçu de la perception. Les espèces ne doivent être en aucun cas déposées dans la boîte aux lettres.

En cas de litige et sans présence de reçu, nous déclinons toute responsabilité. Dans un tel cas, il va sans dire que des poursuites seraient engagées par le percepteur pour le recouvrement des repas.

Une majoration sera appliquée en cas de non-respect des délais.

Article 8 : SANTE – TRAITEMENTS MEDICAUX

Il est rappelé aux parents **qu'aucun médicament ne sera délivré durant le temps de garderie périscolaire**, sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

En cas de maladie momentanée, aucun médicament ne sera administré par le personnel communal même sur présentation d'ordonnance.

Article 9 : ACCIDENT

En fonction de la gravité de la blessure, ou de l'état de santé de l'enfant, il est demandé au personnel de joindre : soit la famille, soit les pompiers, le SAMU ou un médecin.

Il est donc important que les numéros de téléphone du dossier soient réactualisés régulièrement. Les enfants doivent impérativement être assurés pour des dommages causés aux tiers. (fournir une attestation de responsabilité civile).

Article 10 : L'ACCUEIL DURANT LES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Les MP3 et MP4, téléphones, jeux électroniques, friandises, chewing-gum , bonbons etc.....sont interdits. Les jeux ou jouets sortis seront confisqués jusqu'à la fin des services.

10-1/ Les conditions minimales de fonctionnement.

Les temps périscolaires sont un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessitent de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

Les enfants sont sous la responsabilité et l'autorité du personnel de surveillance. Ils doivent suivre rigoureusement les consignes qui leur sont données.

Le temps d'attente dans la cour respecte les mêmes règles que le temps de récréation scolaire.

10-2/ Le personnel communal et les enfants

- La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée. Les punitions collectives sont interdites.

- Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.

- Pour les problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au paragraphe des « Sanctions ».

10-3/ Sanctions.

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant les temps périscolaires.

Tout manquement à l'une des règles énoncées ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé au restaurant scolaire.

Les services périscolaires n'ont pas de caractère obligatoire. De ce fait, la Mairie se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Deux degrés de sanction ont été définis :

	ATTITUDE	SANCTION
DEGRÉ 1	Je suis trop bruyant. Je me chamaille avec mes camarades. Je me sers d'un objet interdit (portable ou objet dangereux).	- Notification dans le cahier de suivi - Isolement momentané sous surveillance - <u>A la troisième notification</u> sur le cahier, un avertissement écrit sera envoyé à la famille ; - A compter de cet avertissement, la récidive sera sanctionnée sur l'année scolaire en cours par un avertissement ; - Au troisième écrit, exclusion temporaire de quatre jours, puis exclusion définitive.
DEGRE 2	Je détériore le matériel volontairement. Je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent. Je me bagarre avec mes camarades. J'insulte mes camarades.	- Notification dans le cahier de suivi. - Au premier incident, un avertissement de risque d'exclusion temporaire sera envoyé à la famille. - Si récidive, un dernier avertissement écrit, puis exclusion définitive.

d/ Jeux de plein air :

Les conditions d'accès aux jeux situés sur la place contigüe au restaurant scolaire, sont les suivantes :

- Par groupe de 14 enfants de – de 6 ans avec un(e) accompagnateur (trice)
- Par groupe de 18 enfants de + de 6 ans avec un(e) accompagnateur (trice)

Un seul groupe d'enfant pourra être présent à la fois.